

AVIS N° 06 / 2006 du 7 février 2007

N. Réf. : SA2 / A / 2006 / 046

OBJET : avis relatif à la télévision numérique et à la protection de la vie privée

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP»), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis introduite en date du 23 novembre 2006 par le Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme;

Vu le rapport de Monsieur Trogh ;

Emet, le 7 février 2007, l'avis suivant :

A. PREAMBULE

1. Le 23 novembre 2006, le Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme a demandé à la Commission d'émettre un avis en ce qui concerne la télévision numérique et la protection de la vie privée :
2. « (...) Il s'agit d'une thématique importante. Le fait que les distributeurs de la télévision numérique sont en mesure de rassembler des informations relatives aux habitudes d'écoute de leurs clients amène à se poser les questions suivantes : peuvent-ils utiliser ces données, ou les mettre à la disposition de tiers, et est-il nécessaire obtenir à cet effet le consentement des téléspectateurs ? (...) Monsieur Caron me demandait s'il ne conviendrait pas de rédiger un code éthique concernant l'utilisation de ces données d'écoute. J'ai la conviction qu'en matière de protection de la vie privée, la législation existante couvre déjà un champ très vaste. Il me paraît essentiel que cette législation soit correctement appliquée dans le domaine de la télévision numérique. Il se pourrait également qu'un code de conduite spécifiquement consacré à l'application de la législation relative à la protection de la vie privée dans le secteur de la télévision numérique représente un plus, en tant qu'instrument normatif complémentaire. J'aurais aimé (...) connaître l'avis de la Commission à ce propos. » [NDT: traduction libre effectuée par le secrétariat de la Commission.]
3. La demande d'avis adressée à la Commission par le Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme ne porte donc pas sur un projet de décret mais sur l'application de la LVP à un certain traitement de données à caractère personnel. Dès lors, l'avis que la Commission va émettre dans les lignes qui suivent, en se basant sur les informations en sa possession, concernera ledit traitement.
4. La question susmentionnée est si vaste que ci-après, la Commission devra s'en tenir aux grandes lignes quant à l'application à la télévision numérique des principes de la LVP. Le présent avis de la Commission ne concerne en définitive que la diffusion par voie numérique de services de télévision « traditionnels », à l'exclusion des autres possibilités offertes par la télévision numérique (par exemple en matière d'interactivité).

B. LEGISLATION APPLICABLE

5. La Commission renvoie à la définition du concept de donnée à caractère personnel qui est donnée à l'article 1, § 1, de la LVP : « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. »
6. En l'espèce, des données relatives aux utilisateurs seraient transmises aux distributeurs de télévision numérique, via un décodeur. Les données ayant trait aux habitudes d'écoute (« toute information ») peuvent aussi bien concerner (« concernant ») des personnes physiques (« personne physique ») que des personnes morales mais il sera fait abstraction ici de ces dernières, la LVP ne leur étant en principe pas applicable. Le télé distributeur peut ensuite identifier la (les) personne(s) possédant ou louant un décodeur déterminé (« identifiée ou identifiable »).
7. Dès lors, il est permis de conclure que dans le cas précité, le traitement automatisé, par les télé distributeurs, de données d'utilisateurs de la télévision numérique, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel. La LVP sera par conséquent applicable.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

C.1. Télévision numérique

8. La question posée à la Commission par le Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme a pour origine une demande d'explications de Monsieur Caron concernant la télévision numérique et la protection de la vie privée. Monsieur Caron faisait référence à un débat sur la relation entre télévision numérique et vie privée qui avait été mené sur le « *blog* » de « Klara »¹ [NDT : chaîne radio de la VRT], suite à la publication dans ledit « *blog* » d'un billet de Madame Van Camp dans lequel celle-ci exprimait la crainte – suite à l'annonce de la numérisation des ondes prévue pour 2008 – que la généralisation de la télévision numérique n'entraînât un « bradage » de la vie privée. Selon elle, en effet, le décodeur (via lequel sont reçus les signaux numériques) permet d'enregistrer des informations détaillées sur les habitudes d'écoute des utilisateurs, avec toutes les conséquences que cela pourrait avoir (par exemple en matière de marketing direct ciblé, etc.)
9. Suite à la décision du gouvernement de n'utiliser que des signaux numériques à compter de 2008, l'antenne classique est appelée à disparaître. La soixantaine de milliers de Flamands qui y ont aujourd'hui encore recours pour regarder la télévision analogique auront la possibilité de prendre un abonnement (incluant la fourniture d'un décodeur) auprès d'un télédistributeur ou d'acheter un décodeur leur permettant de capter et de regarder sans abonnement les émetteurs « *free-to-air* » (chaînes gratuites). Dans ce dernier cas, aucun contrat n'est donc conclu avec un distributeur de télévision numérique.² Les lignes qui suivent traitent uniquement des cas dans lesquels les télédistributeurs pourraient recueillir des informations sur les utilisateurs (habitudes d'écoute, etc.).

C.2. Application de la LVP

A) Article 4 de la LVP : admissibilité du traitement

10. Pour être valide, un traitement de données à caractère personnel doit satisfaire aux dispositions de l'article 4 de la LVP.
11. En vertu de l'article 4, § 1, 1° à 5°, de la LVP, les données à caractère personnel doivent « *être traitées loyalement et licitement* », « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables* ». Elles doivent en outre être « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues* », être « *exactes* » et ne pas être conservées pendant une durée excédant « *celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues* ».
12. Les éléments susmentionnés seront examinés ci-après au regard de la finalité poursuivie. En l'occurrence, il pourrait par exemple³ être nécessaire de collecter des données à des fins de facturation : en effet, il n'y a pas lieu qu'un client abonné à certains bouquets thématiques se voie facturer d'autres produits.

¹ <http://www.klara.be/ramblasblog/>

² Voir à ce sujet le texte intégral de la réponse donnée par le Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme à la question de Monsieur Caron : http://jsp.vlaamsparlement.be/docs/handelingen_commissies/2006-2007/c0m023cul4-09112006.pdf.

³ Voir la réponse du Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme à la question de Monsieur Caron, p.9.

- UN TRAITEMENT LOYAL ET LICITE

13. Les données relatives aux utilisateurs de la télévision numérique doivent être traitées de manière loyale et licite. Concrètement, ceci signifie que la transparence du traitement doit être garantie à tout moment (cf. infra, point C) et que le traitement doit être conforme à l'ensemble des prescriptions de la LVP, comme cela sera examiné plus en détail ci-dessous, aux points B, C, D, E et F.

- DES FINALITES DETERMINEES ET LEGITIMES

14. Il faut tout d'abord que les finalités du traitement soient définies de manière explicite. En l'occurrence, la finalité du traitement peut être l'établissement des factures (exécution du contrat). Ceci peut être considéré comme une finalité déterminée et explicite.
15. Il est absolument indispensable de bien distinguer les finalités : des données recueillies à des fins de facturation ne peuvent pas être utilisées sans autre forme de procès à des fins de marketing direct. Dans ce cas, il faut attirer l'attention sur la possibilité de s'opposer gratuitement et sans aucune justification au traitement de données à caractère personnel obtenues à des fins de marketing direct.

La finalité doit de surcroît être légitime (principe de légalité). On s'étendra davantage sur cet aspect au point B.

- DES DONNEES ADEQUATES, PERTINENTES ET NON EXCESSIVES

16. Les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives. Elles peuvent uniquement être utilisées en vue de l'accomplissement de la finalité poursuivie, par exemple l'établissement de factures.

- DES DONNEES EXACTES

17. Les données doivent être exactes. Il faut immédiatement effacer ou rectifier les données incomplètes ou inexactes au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

- DUREE DE CONSERVATION

18. Les données ne peuvent pas être conservées au delà du délai nécessaire à l'accomplissement des finalités. Dans le cas présent, elles doivent par exemple être détruites aussitôt que les factures nécessaires ont été établies.

B) Article 5 de la LVP : caractère légal

19. Pour pouvoir traiter des données à caractère personnel, un responsable de traitement doit se trouver dans un des cas prévus à l'article 5 de la LVP.
20. Dans le cas du présent traitement de données à caractère personnel, seuls les points a) et b) de l'article 5 de la LVP peuvent être invoqués, à l'exclusion des points c) à f).⁴
21. En vue de procéder à la collecte de données à caractère personnel, le distributeur de télévision numérique pourrait d'abord invoquer le fait que la personne concernée a donné son consentement, ce qui constitue selon les articles 5, a), 6, § 2, a) et 7, § 2, a) une base

⁴ L'article 5, c) n'est pas applicable, vu l'absence d'une obligation imposée par une loi, un décret ou une ordonnance. Il n'est pas question ici de sauvegarder un intérêt vital de la personne concernée, comme évoqué au point d). Le traitement n'est pas non plus nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public telle que prévue au point e) et contrairement à la situation décrite au point f), l'intérêt du responsable du traitement ne prévaut pas sur celui de la personne concernée.

autorisant le traitement de données à caractère personnel. Le traitement de données à caractère personnel est donc permis, conformément à l'article 5, a) de la LVP, lorsque la personne concernée a *indubitablement* donné son consentement à cet effet. S'il s'agit de surcroît d'un traitement de données sensibles (vie sexuelle, ...) ou de données relatives à la santé (santé physique et mentale des membres du ménage, ...), les articles 6, §2, a) ou 7, § 2, a) sont respectivement d'application. Ces articles mentionnent également le consentement [de la personne concernée] comme motif autorisant le traitement, étant entendu qu'en l'espèce, celui-ci doit être donné par écrit et peut être retiré à tout moment. Le consentement donné doit être *indubitable*, c'est-à-dire qu'il doit être libre et spécifique (il ne peut donc pas être confondu avec l'acceptation des conditions générales) et doit en outre reposer sur une information suffisante. Concrètement, ceci signifie que les personnes concernées devraient recevoir une information complète quant aux finalités spécifiques et aux modalités [d'utilisation] de la banque de données (finalité de celle-ci, données y enregistrées, formes de diffusion (quelles firmes y ont accès, ...), etc.).

22. En second lieu, l'article 5, b) de la LVP permet de procéder au traitement des données à caractère personnel si celui est nécessaire à l'exécution du contrat conclu entre les parties, par exemple à des fins de facturation.

C) Article 9 de la LVP : obligation d'information

23. Une fois la (les) finalité(s) déterminée(s), le responsable du traitement doit s'assurer de la transparence de celui-ci.
24. L'article 9 de la LVP prévoit l'obligation pour le responsable du traitement d'informer les personnes concernées. L'article 9, § 1, de la LVP fixe les règles à appliquer si les données à caractère personnel sont directement obtenues auprès des intéressés, ce qui est en l'occurrence le cas.
25. Il faut par conséquent informer les personnes concernées quant aux finalités du traitement, à l'existence d'un droit de s'opposer gratuitement à tout traitement effectué à des fins de marketing direct, aux destinataires des données et à l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

D) Possibilités d'accès et droits des personnes concernées (articles 10, 12 et 15 de la LVP)

26. Conformément aux articles susmentionnés, les personnes concernées peuvent notamment obtenir du responsable du traitement des informations sur les données à caractère personnel traitées par celui-ci, obtenir sans frais leur rectification et, le cas échéant, s'opposer à leur traitement. Il convient en particulier d'attirer l'attention sur la possibilité de s'opposer, gratuitement et sans aucune justification, au traitement de données à caractère personnel lorsque celles-ci sont recueillies à des fins de marketing direct (cf. article 12, § 1, 3^{ème} alinéa).

E) Article 16 de la LVP: sécurité

27. Il ressort de l'article 16, §§ 2, 3 et 4, de la LVP que le responsable d'un traitement est soumis à diverses obligations en matière de sécurité et de confidentialité.
28. Des mesures techniques et organisationnelles doivent notamment être prises en vue de protéger les données. Le niveau de protection requis varie en fonction des données, des frais y afférents, de l'état de la technique et des risques potentiels.

29. A ce sujet, la Commission renvoie pour information aux normes de sécurité qu'elle a établies, normes qui doivent selon elle être applicables, au cas par cas, à tout traitement de données à caractère personnel.⁵

F) Article 17 de la LVP : déclaration

30. Tout traitement automatisé de données à caractère personnel doit en principe faire l'objet d'une déclaration préalable à la Commission. L'article 55 de l'arrêté royal *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* prévoit certes une exception pour les traitements ayant pour seule finalité la gestion de la clientèle mais cette exception doit être interprétée de manière limitative. Ainsi, le recours au fichier clients pour établir des « profils d'utilisateurs » outrepassa le cadre de la simple gestion de clientèle et doit par conséquent donner lieu à une déclaration auprès de la Commission.

C.3. Examen sommaire

31. Un bref survol des conditions générales de deux grands distributeurs de télévision numérique (Belgacom TV et Telenet)⁶ débouche sur les constats provisoires suivants :
- En principe, les distributeurs précités ne transmettent pas de données à caractère personnel à des tiers. Selon l'un d'eux, néanmoins, des données statistiques peuvent être publiées sous forme compilée (Que faut-il entendre par là ? S'agit-il de données anonymes au sens de la LVP ?) à l'intention de tiers. En outre, toujours selon l'un des distributeurs, des données à caractère personnel peuvent être communiquées à des tiers, sous réserve, toutefois, que le client y ait consenti explicitement.
 - Selon les distributeurs, les données à caractère personnel sont utilisées en vue de permettre la bonne exécution du contrat mais aussi pour – par exemple – établir des profils d'utilisateurs et envoyer des publicités pour des produits et services offerts par eux ou par les entreprises qui leur sont liées.
 - Il est fait sommairement mention de certains des droits reconnus aux personnes concernées.
32. Dans le courant de 2007, la Commission procédera à une « radioscopie » générale de la politique menée en matière de vie privée par l'ensemble des distributeurs de télévision digitale, comme elle l'a déjà fait précédemment pour les opérateurs de télécommunications.

C.4. Code de déontologie

33. L'article 27 de la directive 95/46/CE⁷ encourage l'élaboration de codes de conduite dans des secteurs spécifiques.⁸
34. L'article précité a été repris dans l'article 44 de la LVP, qui stipule notamment qu'un secteur déterminé peut toujours soumettre son code de conduite à la Commission pour avis.

⁵ Voir à ce propos le document rédigé par la Commission de la protection de la vie privée : « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* ».

⁶ <http://www.telenet.be/nl/onlinesupport/thuis/alge<menevoorwaarden/televisie.page>
http://www.belgacom.be/private/gallery/content/belgacomtv/doc/gc_belgacomtv_nl.pdf

⁷ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*.

⁸ « *Les États membres et la Commission encouragent l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer, en fonction de la spécificité des secteurs, à la bonne application des dispositions nationales prises par les États membres en application de la présente directive.* »

35. Compte tenu de ce qui précède, la Commission est favorable à l'adoption d'un code de déontologie propre au secteur et sera toujours disponible pour fournir un avis à ce sujet.

C.5. Conclusion

36. Pour conclure, la question du Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme dont il est fait état aux points 1 et 2 peut recevoir la réponse suivante :
37. Les prescriptions de la LVP doivent également être respectées en matière de télévision digitale, notamment en ce qui concerne les finalités du traitement, la durée de conservation des données, l'obligation d'information et la sécurité.
38. En tant qu'instrument normatif complémentaire, un code de conduite spécifiquement consacré à l'application de la législation relative à la protection de la vie privée dans le secteur de la télévision numérique peut assurément représenter un plus. La Commission se tient à la disposition du secteur concerné pour le cas où celui-ci envisagerait de se doter d'un tel code.

PAR CES MOTIFS,

39. la Commission de la protection de la vie privée insiste sur le fait que les obligations imposées par la LVP doivent être respectées en matière de télévision numérique et souligne qu'un code de conduite spécifiquement destiné à ce secteur peut représenter un plus.

L'administrateur,

Le vice-président,

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE